



Lignes directrices relatives à la sécurité et la disponibilité des infrastructures et des services de télécommunication

1^{ère} édition:

Entrée en vigueur:

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Caractère et valeur du document	3
1.3	Références	3
1.4	Abréviations	4
1.5	Définitions	4
2	Lignes directrices	5

1 Généralités

1.1 Champ d'application

La loi sur les télécommunications (LTC) [1] a notamment pour but d'assurer que le trafic des télécommunications ne soit pas perturbé et que des services de télécommunication de qualité soient fournis aux particuliers ainsi qu'aux milieux économiques (art. 1 LTC). Par définition, les télécommunications sont basées sur des parties de réseau qui communiquent entre elles, qui s'influencent et sont dépendantes les unes des autres. Il est dès lors important de disposer d'une compréhension commune du standard minimal en matière de sécurité. Les réseaux et les services de télécommunication ne sont finalement autant sûrs et disponibles que ne l'est l'élément le plus faible de l'ensemble.

Les présentes lignes directrices relatives à la sécurité et la disponibilité des infrastructures et des services de télécommunication ont pour objectif de préciser les attentes du législateur en matière de sécurité afin de favoriser l'interprétation commune des milieux concernés et assurer la confiance des utilisateurs. Par ailleurs, elles définissent un niveau minimal de sécurité que devrait mettre en œuvre tout fournisseur de service de télécommunication pour contribuer à la fiabilité et la disponibilité du système global de télécommunication national.

Ces lignes directrices ont un statut de recommandations et concernent les divers réseaux filaires et hertziens utilisés pour l'acheminement de la voix et des données dans des situations ordinaires. Les lignes directrices peuvent également être mises en relation avec les dispositions relatives à la sécurité et à la disponibilité prévues dans le cadre de la révision de la LTC (art. 48a du projet LTC).

1.2 Caractère et valeur du document

Pour l'élaboration du présent document, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a pris en compte les travaux des organismes de standardisation ainsi que les avis des milieux concernés, qui ont été exprimés au cours d'une consultation publique.

Dans un premier temps, ce document est publié sous la forme de lignes directrice. L'évaluation de la conformité à ces dernières n'est pas exigée mais leur mise en œuvre est vivement recommandée.

A l'avenir, il pourrait toutefois être publié sous la forme de prescriptions techniques et administratives ce qui aurait un effet contraignant.

1.3 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.101.1
Ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication (OST)
- [3] ISO/IEC 17799:2005
Information technology – Code of practice for Information Security Management
- [4] ITU-T X.1051 (07/2004)
Information Security Management – Requirements for Telecommunications (ISMS-T)
- [5] ITU-T E.408 (05/2004)

Telecommunication Networks Security Requirements

Les recommandations de l' ITU-T (UIT-T) peuvent être obtenues auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20 (www.itu.int).

Les normes de l'ISO peuvent être obtenues auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève (www.iso.ch)

Les textes de loi avec références RS sont publiés dans le recueil systématique des lois fédérales disponible sur le site internet www.bk.admin.ch et peuvent être obtenus auprès de OFCL, CH-3003 Bern.

1.4 Abréviations

FST	Fournisseurs de services de télécommunications
ISMS	Information Security Management System – Système de gestion de la sécurité de l'information
ISO	International Organization for Standardization - Organisation internationale de normalisation
ITU-T	International Telecommunication Union - Telecommunication Standardization Sector
LTC	Loi sur les télécommunications
OFCOM	Office fédéral de la communication
OST	Ordonnance sur les télécommunications
UIT-T	Union internationale des télécommunications – Secteur de standardisation des télécommunications

1.5 Définitions

Disponibilité : Permettre aux utilisateurs autorisés d'accéder à l'information et aux ressources associées lorsqu'ils le désirent.

Information Security Management System : (voir « Système de gestion de la sécurité de l'information »).

Plan de continuité : document dont l'objectif est de prévoir les moyens techniques, contractuels, organisationnels et humains pour préparer l'entreprise à réagir face à une crise.

Plan de reprise : document mentionnant l'ensemble de procédures de reprise détaillées de chaque environnement critique du système d'information.

Politique en matière de sécurité: document de référence définissant les objectifs poursuivis en matière de sécurité qui doivent être mis en place sur les ressources par une organisation.

Système de gestion de la sécurité de l'information : partie du système de gestion global qui se base sur les risques pour établir, mettre en œuvre, exploiter, surveiller, réviser, maintenir et améliorer la sécurité de l'information.

2 Lignes directrices

- 1) Tout FST devrait élaborer, documenter, mettre en œuvre, réviser et améliorer une politique en matière de sécurité.
- 2) Tout FST devrait élaborer, documenter, mettre en œuvre, exploiter, surveiller, réviser et améliorer un système de gestion de la sécurité de l'information (ISMS) tel que décrit dans la recommandation ITU-T X.1051 [4].
- 3) Tout FST devrait s'assurer que les procédures et les contrôles de son système de gestion de la sécurité soient :
 - basées sur la liste de contrôles mentionnée à l'annexe A de la recommandation UIT-T X.1051 [4] et sur les contrôles figurant dans la norme ISO/IEC 17799 :2005 [3] ;
 - conformes aux exigences de la recommandation UIT-T E.408 [5] ;
 - conformes à sa politique de sécurité.
- 4) Tout FST devrait élaborer, documenter, mettre en œuvre, réviser et améliorer un plan de continuité (Business Continuity Plan) et un plan de reprise (Disaster Recovery Plan) basés sur sa politique en matière de sécurité et sur son système de gestion de la sécurité.
- 5) Tout FST devrait s'assurer que ces procédures et son infrastructure soient conformes aux standards reconnus relatifs à la sécurité de l'information et des infrastructures.

Bienne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA COMMUNICATION

Le directeur :